



**Département de l'Yonne**  
**Canton d'Avallon**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AVALLON-VÉZELAY-MORVAN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**

Le lundi 29 juillet 2024, à 17 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du marché couvert à Avallon sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

**43 Conseillers titulaires présents** : Hubert BARBIEUX, Charles BARON, Jean-Michel BEAUGER, Camille BOÉRIO, Damien BRIZARD (*arrivée à l'OJ n° 8/2*), Paule BUFFY, Léa COIGNOT, Alain COMMARET, Christian CREVAT, Geneviève DANGLARD, Christophe DARENNE, Gérard DELORME, Bernard DESCHAMPS, Pascal GERMAIN, Alain GUITTET, Christian GUYOT, Chantal HOCHART, Roger HUARD, Nicole JEDYNSKI, Agnès JOREAU, Jean-Claude LANDRIER, Olivier MAGUET, Claude MANET, Alain MARC, Bernard MASSOL, Nathalie MILLET, Serge NASSELEVITCH, Maryse OLIVIERI (*arrivée à l'OJ n° 2*), Gérard PAILLARD, Bertrand du PASSAGE, Marc PAUTET, Christian PERDU, Catherine PRÉVOST, Bernard RAGAGE, Olivier RAUSCENT, Nicolas ROBERT, François ROUX, Sylvie SOILLY, Didier SWIATKOWSKI, Joël TISSIER, Philippe VEYSSIÈRE, Élise VILLIERS (*arrivée à l'OJ n° 8/1*) et Alain VITEAU.

**16 Conseillers titulaires excusés en ayant donné un pouvoir de vote** : Angélo ARÉNA a donné pouvoir à Gérard PAILLARD, Stéphane BERTHELOT a donné pouvoir à Alain MARC, Olivier BERTRAND a donné pouvoir à Pascal GERMAIN, Tony CHEVAUX a donné pouvoir à Alain GUITTET, Aurélie FARCY a donné pouvoir à Nathalie MILLET, Chantal GUIGNEPIED a donné pouvoir à Annick REIMON, Arnaud GUYARD a donné pouvoir à Olivier RAUSCENT, Isabelle HOUË-HUBERDEAU a donné pouvoir à Léa COIGNOT, Annick IENZER a donné pouvoir à Olivier MAGUET, Éric JODELET a donné pouvoir à Alain COMMARET, Françoise LAURENT a donné pouvoir à Nicole JEDYNSKI, Isabelle MARIANI a donné pouvoir à Camille BOÉRIO, Franck MOINARD a donné pouvoir à Didier SWIATKOWSKI, Martial RENAULT a donné pouvoir à Charles BARON, Éric STÉPHAN a donné pouvoir à François ROUX (*jusqu'à l'OJ n° 7*) puis à Dominique MILLIARD (*à partir de l'OJ n° 8/1*) et Louis VIGOUREUX a donné pouvoir à Éric BOUBAKER.

**5 Conseillers titulaires absents excusés sans avoir donné un pouvoir de vote** : Florence BAGNARD, Jamilah HABSAOUI, Monique MILLERAUX, Sonia PATOURET-DUMAY et Emmanuel ZEHNDER.

**7 Conseillers titulaires absents non excusés** : Fanny BOUVIER, Jean-Paul FILLION, Myriam GILLET-ACCART, Didier IDES, Marie-Claire LIMOSIN, Alain MARILLER et Patrick MOREAU.

**14 Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote (*jusqu'à l'OJ n° 7*)** : Charles BARON, Camille BOÉRIO, Léa COIGNOT, Alain COMMARET, Pascal GERMAIN, Alain GUITET, Nicole JEDYNSKI, Olivier MAGUET, Alain MARC, Nathalie MILLET, Gérard PAILLARD, Olivier RAUSCENT, François ROUX (*jusqu'à l'OJ n° 7*) et Didier SWIATKOWSKI.

**3 Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote (*à partir de l'OJ n° 8/1*)** : Éric BOUBAKER, Dominique MILLIARD (*à partir de l'OJ n° 8/1*) et Annick REIMON.

|  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| Date de la convocation                                   | Mardi 23 juillet 2024                |
| Conseillers titulaires en fonction                       | 71                                   |
| Conseillers titulaires présents                          | 43                                   |
| Conseillers titulaires présents ayant un pouvoir de vote | 14 ( <i>jusqu'à l'OJ n° 7</i> )      |
| Conseillers suppléants présents ayant un pouvoir de vote | 3 ( <i>à partir de l'OJ n° 8/1</i> ) |

**Secrétaire de séance** : Camille BOÉRIO.

**Délibération 2024-87**

**Objet** : Absence d'évaluation environnementale et définition des modalités de consultation public pour le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-48,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-36,
- Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par le Conseil Communautaire le 12 avril 2021,
- Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée par délibérations le 27 janvier 2022 et le 23 mai 2022,
- Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée par délibération le 1er août 2022,
- Vu la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée par délibération le 18 septembre 2023,

- Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan approuvée par délibération le 20 novembre 2023
- Vu l'arrêté n° 2024-01 engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan en date du 12 mars 2024,
- Vu le projet de modification de modification simplifiée n° 3 du PLUi,
- Vu l'exposé décrivant les caractéristiques principales du PLUi, l'objet de la procédure d'évolution, les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure, et les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale, transmis le 3 mai 2024 à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,
- Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une modification en dehors des cas où une révision s'impose,
- Considérant qu'en application de l'article L.153-31, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
  - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance,
  - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives,
  - Créer une orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- Considérant qu'en application de l'article L.153-45, l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :
  - Majorer de plus de 20 les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
  - Diminuer ces possibilités de construire,
  - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbanisé.
- Considérant que dans le cas d'une modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, sont mis à disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, elles-mêmes précisées par délibération de l'autorité compétente,
- Considérant l'absence d'avis conforme valant dispense d'évaluation environnementale de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2024-4368 avalisant l'exposé de la CCAVM justifiant l'absence de recours à une évaluation environnementale, en date du 3 juillet 2024,

Le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à :

- Des corrections d'erreurs matérielles dans le règlement (graphique et écrit) en vue de rectifier des éléments présentant un risque de mésinterprétation du document,
- La modification de fond du règlement pour assurer la transition écologique et le développement économique du territoire tout en sauvegardant un cadre paysager de qualité, d'une part, et en vue d'améliorer son application par le service instructeur et de garantir sa pertinence par rapport aux enjeux architecturaux du territoire, d'autre part,
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation sectorielle par l'ajout d'une OAP afin de permettre la réalisation d'un projet économique et touristique sur la commune de THAROISEAU,
- D'autres modifications du règlement graphique pour permettre :
  - Le développement des énergies renouvelables sur les communes de Magny et de Sauvigny-le-Bois,
  - L'installation et le développement de projets agricoles sur les communes d'Asquins, Beauvilliers, Magny, Quarré-les-Tombes, Saint-Germain-des-Champs et de Vault-de-Lugny,
  - L'installation d'équipements d'intérêt collectif sur les communes d'Athie, Étaule et de Châtel-Censoir,
  - Le développement de l'attractivité du territoire via la création de projet touristique et économique sur les communes de Châtel-Censoir et de Tharoiseau.

Conformément au 3<sup>e</sup> de l'article R. 104-12 du code l'urbanisme, le Président indique que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas par la MRAe s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Par conséquent, suivant l'exposé justifiant l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet d'évolution du PLUi, transmis à la MRAe le 3 mai 2024, et l'absence d'avis conforme valant dispense



d'évaluation environnementale n° BFC-2024-4368, remis le 3 juillet 2024, et conformément aux articles R.104-33 à R.104-36 du code de l'urbanisme, le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer afin de :

- Confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement au regard du projet de modification simplifiée n° 3,
- Dispenser ladite procédure d'évaluation environnementale,

Et le cas échéant, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

- Définir les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 3 comme suit :
- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 3 au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes et Vézelay et sur le site Internet de la CCAVM,
- Des registres d'expression seront tenus au siège de la CCAVM et dans les mairies d'Arcy-sur-Cure, Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes et Vézelay,
- Possibilité sera laissé au public de faire part de ses observations par voie de courrier électronique,
- Mention en sera faite :
  - par voie d'affichage au siège de la CCAVM et dans l'ensemble de ses communes membres au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition,
  - Sur le site Internet de la CCAVM et sur l'application IntraMuros, au moins huit jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition du public,
  - En caractère apparents dans l'Yonne Républicaine, au moins huit jours avant la mise à disposition du public.

Étant précisé qu'à l'issue de cette mise à disposition, son bilan sera présenté en Conseil Communautaire pour adopter, le cas échéant, par une délibération motivée, le projet de modification simplifiée n° 3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité :**

- CONFIRME l'absence d'incidences notables sur l'environnement au regard du projet de modification simplifiée n° 3,
- DISPENSE ladite procédure d'évaluation environnementale,
- DÉFINIT les modalités de consultation du public pour la modification simplifiée n° 3 du PLUi de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan telles qu'exposées ci-avant.

Étant précisé qu'à l'issue de cette mise à disposition, son bilan sera présenté en Conseil Communautaire pour adopter, le cas échéant, par une délibération motivée, le projet de modification simplifiée n° 3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

Le secrétaire  
Camille BOÉRIO

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,  
Pascal GERMAIN



